

Décret n° du
portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière
d'environnement

NOR :

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Notice : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations des ICPE A et E ; articulation tiers demandeur et procédure ASAP ; suppression des GF par tranche pour le tiers demandeur ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pour faire l'objet de SUP et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident).

Enfin il comporte des dispositions d'application des articles 5 et 11 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 4, 8, 9 et 14 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment ses articles 5, 7, 11 et 13 ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte renforce la commande publique durable, notamment ses articles 4, 5, 8 et 14 ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du ;

Vu l'avis de Conseil national de la protection de la nature en date du ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx xx au xx xx 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Chapitre 1^{er} : dispositions modifiant le titre Ier et le titre II du livre Ier du code de l'environnement

Article 1^{er}

Après l'article R. 121-3-1 du code de l'environnement, est inséré un article R. 121-3-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 121-3-2. - Pour l'application des dispositions de l'article L.121-8-2 :

« I.- Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie par la personne publique en application de l'article L.121-8-2, et sous réserve des dispositions prévues par ce même article, la procédure définie en cas de saisine, sur le fondement du I de l'article L.121-8, est applicable ainsi que les dispositions suivantes :

« 1° le dossier de saisine transmis à la Commission nationale du débat public comportant les éléments prévus au deuxième alinéa du I de l'article L.121-8 précise le périmètre du territoire considéré pour l'application des dispositions de l'article L.121-8-2 ainsi que sa vocation ;

« 2° lorsqu'elle est saisie d'une demande de débat public global ou de concertation globale, la Commission nationale du débat public transmet sa décision sur la suite réservée à cette saisine à la personne publique en ayant fait la demande ainsi qu'aux maîtres d'ouvrages connus [au stade de la saisine]. Dans le cadre de cette saisine, qui vaut également saisine au titre du troisième alinéa de l'article L. 121-8-2, la Commission nationale du débat public peut décider de ne pas appliquer le débat public global ou la concertation globale à certains des projets présentés dans le dossier de saisine notamment si la maturité de ces projets est insuffisante. Dans ce cas, la commission nationale du débat public motive ce choix auprès des maîtres d'ouvrages concernés.

« II.- La personne publique mentionnée au I est le préfet de département ou le préfet de région si le périmètre du territoire concerné par la saisine s'étend sur plusieurs départements ou la collectivité territoriale à l'origine des projets d'aménagement.

« III.- Pour l'application du troisième alinéa de l'article L.121-8-2 aux projets envisagés ultérieurement sur le même territoire, cohérents avec sa vocation et relevant du I de l'article L. 121-8 :

« 1° La commission nationale du débat public est saisie dans les conditions prévues au I de l'article L. 121-8. Le dossier de saisine mentionne la tenue du débat public global ou de la concertation globale ;

« 2° lorsqu'elle estime nécessaire d'organiser un débat public propre ou une concertation préalable propre pour ces projets, la Commission nationale du débat public transmet sa décision motivée au maître d'ouvrage et à la personne publique.

« IV.- Pour l'organisation du débat public global ou de la concertation globale, les dispositions des articles R.121-7 et R.121-8 sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° La personne publique mentionnée au II du présent article élabore :

« a) le document de synthèse mentionné au premier alinéa du II de l'article R.121-7 qui porte sur l'ensemble des projets faisant l'objet du débat public global ;

« b) le dossier mentionné au deuxième alinéa du II du même article en tenant compte des dossiers transmis par les maîtres d'ouvrage et mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-8-2 ;

« 2° Elle peut proposer les modalités d'organisation et le calendrier du débat mentionnés au troisième alinéa du II du même article ;

« 3° Elle est consultée par la Commission nationale du débat public au titre du premier alinéa de l'article R.121-8 ;

« 4° Elle transmet à la Commission nationale du débat public la proposition de calendrier de la concertation mentionné au deuxième alinéa du même article ainsi que le dossier de concertation.

« V.- Le compte rendu et le bilan du débat public global ou de la concertation globale sont joints par le maître d'ouvrage au dossier d'enquête publique, de participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou de la consultation prévue à l'article L.181-10-1 :

« 1° pour les projets ayant fait l'objet du débat public global ou de la concertation globale ;

« 2° pour les projets envisagés ultérieurement et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de la CNDP d'organiser un débat public propre ou une concertation propre. ».

Article 2

L'article R. 121-10 du code de l'environnement est complété par les mots : « ou de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 ».

Article 3

Le II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° au troisième alinéa, les mots : « procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier » sont remplacés par les mots : « procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 » ;

3° il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans les délais, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. ».

Article 4

L'article R. 122-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui transmet, dès le dépôt de la demande d'autorisation, le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° du II de l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative. Ces pièces sont traduites, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. Elle lui indique le délai dans lequel il peut exprimer son intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

« Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, celui-ci est notifié aux Etats ayant manifesté leur intention de participer. Le dossier d'enquête leur est également transmis. » ;

2° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette consultation peut également être organisée selon les modalités de l'article L. 123-19. » ;

3° Le III est remplacé par des dispositions ainsi rédigées :

« III. La procédure décrite au I s'applique également pour les projets pour lesquels la procédure de participation du public prend la forme d'une participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 ou d'une consultation du public mentionnée à l'article L. 181-10-1. ».

Article 5

Au premier alinéa du II de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 6

Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 123-4 du code de l'environnement, le mot : « ou » est supprimé à sa première occurrence et les mots : « ou suppléant » sont insérés après les mots : « commission d'enquête ».

Article 7

L'article R. 123-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle en informe sans délai le maître d'ouvrage responsable du projet ».

2° Au deuxième alinéa, le mot : « magistrat » est remplacé par le mot : « conseiller » et cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure. » ;

3° Après le deuxième alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Hormis dans le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui

restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires. » ;

4° Au troisième alinéa, le mot : « signature » est remplacé par le mot : « publication », les mots : « ainsi qu'aux suppléants » sont insérés après les mots : « chacun des commissaires enquêteurs, » et la dernière phrase est supprimée ;

5° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 8

Le troisième alinéa de l'article R. 123-8 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions ainsi rédigées : « 1° Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale : ».

Article 9

Le dernier alinéa de l'article R. 123-19 du code de l'environnement est supprimé.

Article 10

La sous-section 21 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de l'environnement comprenant les articles R.123-25 à R.123-27 est abrogée.

Article 11

A l'article R. 123-27-1 du code de l'environnement, les mots : « R. 123-25 à R. 123-27 » sont remplacés par les mots : « R. 123-33-1 et R. 123-33-2 ».

Article 12

L'article R. 123-27-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « membre du tribunal » sont remplacés par le mot : « conseiller », et il est ajouté deux phrases ainsi rédigées : « Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. Le suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 13

Au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, il est inséré une nouvelle section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis : Indemnisation des commissaires enquêteurs (articles R. 123-33-1 et R. 123-33-2)

« Article R. 123-33-1. - Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

« Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête ou à la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des

difficultés de l'enquête ou de la consultation susmentionnée ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

« Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

« Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

« Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête ou à la consultation susmentionnée et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

« Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique ou de la consultation susmentionnée est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

« La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-33-2. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

« En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

« Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

« Article R. 123-33-2. – Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête ou de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt de son rapport, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme. ».

Chapitre 2 : dispositions relatives à la procédure de l'autorisation environnementale

Article 14

L'article R. 181-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 » sont supprimés ;

2° A la première phrase du troisième alinéa :

a) Les mots : « ou le certificat de projet » sont supprimés ;

b) Le mot : « délivré » est remplacé par le mot : « délivrée » ;

3° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception du cas prévu à l'article R. 181-55, lorsque l'autorisation environnementale est délivrée par une autorité ministérielle, la procédure prévue au présent chapitre est conduite par le préfet de département. ».

Article 15

Au premier alinéa de l'article R. 181-3 du même code, les mots : « et des certificats de projet » sont supprimés.

Article 16

I. - Les articles R. 181-4, R. 181-5, R. 181-6, R. 181-7, R. 181-8, R. 181-9, R. 181-10 et R. 181-11 du même code sont abrogés.

Article 17

I. – La sous-section 1 : « Certificat de projet » de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code est ainsi renommée : « Sous-section 1 : Dossier de demande » ;

II. - L'article R. 181-13 du même code est ainsi modifié :

1° Au 8°, le mot : « . » est remplacé par le mot : « ; » ;

2° Après le 8°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, et que le pétitionnaire entend bénéficier de la procédure de consultation du public conjointe, la demande d'autorisation doit être accompagnée par la justification du dépôt de la demande de cette autorisation. ».

Article 18

I. – La sous-section 2 : « Dossier de demande » de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code est ainsi renommée : « Sous-section 2 : Dépôt de la demande » ;

II. - L'article R. 181-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) La première phrase est remplacée par les mots : « I. Dès la réception de la demande d'autorisation, l'autorité administrative compétente désignée à l'article R. 181-2 ou à l'article L. 517-1 délivre une preuve de dépôt. » ;

b) A la seconde phrase :

- Les mots : « Toutefois, lorsque » sont remplacés par le mot : « Lorsque » ;
- Les mots : « l'accusé de réception » sont remplacés par les mots : « la preuve de dépôt » ;
- Le mot : « délivré » est remplacé par le mot : « délivrée » ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « II. » ;

b) A la première phrase :

- Au début, est ajouté le mot : « - » ;
- Après les mots : « relevant du 1° », sont insérés les mots : « et du 3° » ;
- Les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente » ;
- Les mots : « de l'accusé de réception » sont remplacés par les mots : « de la preuve de dépôt » ;
- Les mots : « le délai d'examen du dossier et les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen en application des articles D. 181-17-1 à R. 181-32-1 sont suspendus à compter de l'envoi de cette décision au pétitionnaire » sont remplacés par les mots : « le dossier ne peut être considéré complet et régulier qu'à compter de la réception par l'autorité administrative de la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1, nonobstant les autres critères qui retiendrait l'administration pour considérer le dossier comme complet et régulier » ;

c) La seconde phrase est supprimée ;

3° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'examen au cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le pétitionnaire est tenu de déposer un nouveau dossier comprenant l'étude d'impact. » ;

4° Le quatrième et le dernier alinéa sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Lorsqu'il apparaît que le dossier n'est pas complet et régulier, en ce sens qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour réaliser l'examen et la consultation, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier. Lorsque la demande de titre miniers est présentée en même temps que la demande d'autorisation nécessaire à l'ouverture des travaux, le dossier est complété par la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence prévue aux articles L. 124-2-3, L. 124-8, L. 132-4, L. 134-3 et L. 134-10 du code minier, lorsqu'elle est requise.

« IV. - Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8 du présent code ou aux articles L. 174-5-1 et L. 264-1 du code minier, le préfet en informe le maire de la ou des communes du périmètre de la servitude, ainsi que le pétitionnaire dès la réception du dossier.

« Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et L. 515-9 et la consultation sur l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-9 sont réalisées dans les conditions du troisième alinéa de l'article L. 181-10. ».

Article 19

I. – La section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du même code est complété par une sous-section 3 ainsi rédigée : « Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête » ;

II. - Au début de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du même code, est ajouté un article R. 181-16-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 181-16-1. - I. - Lorsque la consultation du public est menée dans les conditions de l'article L. 181-10-1, l'autorité compétente pour autoriser le projet saisit, en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité administrative et lui adresse une demande qui précise l'objet de la consultation, et comporte la note de présentation non technique mentionnée au 8° de l'article R. 181-13 et lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le résumé non technique mentionné au a) du 1° de l'article R. 123-8.

« Dans le respect des dispositions de l'article R. 123-4, le président du tribunal administratif ou le conseiller désigné par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

« Le suppléant intervient dans la conduite de la procédure de consultation, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées, lorsque le titulaire est défaillant.

« Avant la publication de l'avis de participation, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser la consultation du public adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs ainsi qu'aux suppléants une copie du dossier de demande d'autorisation complet et régulier soumis à consultation du public en format numérique.

« Si l'autorité compétente pour autoriser le projet constate qu'il doit être procédé à une enquête publique mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 181-10, elle en informe le président du tribunal administratif et lui adresse les pièces complémentaires le cas échéant.

« II. - Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique conformément au troisième alinéa de l'article L. 181-10, l'autorité compétente pour organiser et ouvrir l'enquête saisit, au plus tard quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier et des avis mentionnés au IV de l'article R. 181-16, au 2° de l'article R. 181-17, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions de l'article R. 123-5. La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est réalisée dans les conditions des articles R. 123-4 et R. 123-5. Dans le cas où une tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 est produite avant l'ouverture de l'enquête publique, elle est également transmise. »

Article 20

I. – La sous-section 1: « Phase d'examen » de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du même code est ainsi renommée : « Sous-section 1 : Phase d'examen et de consultation » ;

II. – Avant l'article R. 181-17 du même code, est inséré un paragraphe 1 ainsi rédigé : « Paragraphe 1 : Consultations »

III. - L'article R. 181-17 du même code est remplacé par un article R. 181-17 ainsi rédigé :

« Art. R. 181-17. - Lorsque le dossier est complet et régulier, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet transmet un exemplaire de la demande et du dossier, pour avis :

« 1° Au conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et aux autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis recueillis au plus tard le jour de la clôture de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 181-10-1.

« Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique ou d'une consultation réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19, ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

« a) Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au 1° sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée ;

« b) Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'enquête publique ou la consultation du public inclut également les communes, concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source, mentionnées dans le dossier de demande.

« 2° A l'autorité environnementale, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

« Les consultations qui sont effectuées en application de la présente section valent consultation au titre du III de l'article R. 122-7.

« Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

« L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet informe le demandeur de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation. »

Article 21

L'article D. 181-17-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Le mot : « Le » est remplacé par les mots : « Au plus tard, lors de l'information prévue au dernier alinéa de l'article R. 181-17, le » ;

b) La référence : « R. 181-18 » est remplacé par les références : « R. 181-19, R. 181-21 » ;

c) Après les mots : « 181-32-1 », sont insérés les mots : « , R. 181-33-1 » ;

2° Au second alinéa, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique conformément au troisième alinéa de l'article L. 181-10, le ».

Article 22

I. – L'article R. 181-20 est abrogé ;

II. - Les articles R. 181-18 et R. 181-19 du même code sont remplacés par deux articles R. 181-18 et R. 181-19 ainsi rédigés :

« Art. R. 181-18. - L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet peut demander au pétitionnaire de lui transmettre des informations complémentaires sur les pièces du dossier. Les informations complémentaires transmises par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande.

« Art. R. 181-19. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique. Pour les projets autres que ceux soumis à évaluation environnementale, le préfet peut également consulter le directeur de l'agence régionale de santé de la ou des régions concernées, s'il estime que le projet est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques.

« Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent l'un d'entre eux afin de coordonner leurs réponses.

« Lorsqu'ils sont saisis en application des dispositions du présent article, le ou les directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour se prononcer. »

Article 23

A l'article R. 181-21 du même code, la première occurrence des mots : « le préfet » est remplacée par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 24

A l'article R. 181-22 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 25

A la première phrase de l'article R. 181-23 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 26

A l'article R. 181-24 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 27

Au premier alinéa de l'article R. 181-25 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 28

L'article R. 181-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

2° Au second alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 29

A l'article R. 181-27 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 30

L'article R. 181-28 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

2° A la seconde phrase du 1°, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

3° Au 4°, les mots : « Le préfet » sont remplacés par les mots : « L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 31

L'article R. 181-29 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

2° Au II, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

3° A la première phrase du III, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 32

A l'article R. 181-30 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 33

A l'article R. 181-31 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 34

Au premier alinéa de l'article R. 181-32 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 35

L'article R. 181-32-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « Le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 36

La première phrase de l'article R. 181-33 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32-1 » sont remplacés par les mots : « Les avis prévus par les articles R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 » ;

2° Les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 37

A la première phrase du premier alinéa de l'article R. 181-33-1 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

Article 38

I. – Avant l'article R. 181-34 du même code, est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé : « Paragraphe 2 : Rejet de la demande » ;

II. - L'article R. 181-34 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le préfet est tenu » sont remplacés par les mots : « L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet est tenue » ;

2° Le 1° est abrogé ;

3° Au 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

4° Le 3° est abrogé ;

5° Au cinquième alinéa, les mots : « Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît » sont remplacés par les mots : « 2° Lorsqu'il apparaît ».

Article 39

I. – Avant l'article R. 181-35 du même code, est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé : « Paragraphe 3 : Consultation du public » ;

II. - L'article R. 181-35 du même code est ainsi modifié :

1° Au début, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La participation du public est organisée selon les modalités de l'article L. 181-10-1, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, des articles R. 181-36 et R. 181-35-1, ainsi que des dispositions suivantes : » ;

2° Au début du premier alinéa, est ajouté le mot : « 1° » ;

3° Au second alinéa :

a) Au début, est ajouté le mot : « 2° » ;

b) Les mots : « suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34. » sont remplacés par les mots : « au moins avant le début de la consultation de la participation et pendant toute la durée de celle-ci. Le dossier mis en consultation comporte les avis mentionnés au IV de

l'article R. 181-16, au 2° de l'article R. 181-17 sur l'actualisation de l'étude d'impact le cas échéant, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de la consultation du public ; » ;

4° Au début du troisième alinéa, est ajouté le mot : « 3° » ;

5° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 181-10 s'applique lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme relative au même projet a été préalablement déposée. ».

Article 40

Après l'article R. 181-35 du même code, est ajouté un article R. 181-35-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 181-35-1. - I. - Lorsqu'un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 fait l'objet d'une enquête publique dans le département de la Guyane, celle-ci fait en outre l'objet des adaptations suivantes :

« 1° Le siège de l'enquête, le lieu où sont reçues les observations du public et le lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mentionnés aux 4° et 6° de l'article R. 123-9 sont fixés au chef-lieu de l'arrondissement dans le ressort duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ;

« 2° L'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 est publié un mois au moins avant le début de l'enquête et publié à nouveau dans les huit premiers jours, dans un journal diffusé localement. Il est affiché un mois avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au chef-lieu d'arrondissement et dans les communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation. Il n'est pas procédé à l'affichage sur les lieux prévus au IV de l'article R. 123-11 ;

« 3° Pour la fixation des jours et heures de consultation du dossier et de présentation des observations prévus à l'article R. 123-10, il est tenu compte, en outre, des moyens et délais de déplacement ;

« 4° Un exemplaire du registre d'enquête mentionné à l'article R. 123-13 est déposé au siège de l'enquête et à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;

« 5° La visite des lieux par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête prévue à l'article R. 123-15 s'applique aux seuls travaux d'exploitation réalisés dans le cadre d'une concession. La population est informée de cette visite au moins huit jours avant, par tout moyen ;

« 6° Quand la réunion publique prévue à l'article R. 123-17 est organisée, elle a lieu au siège de l'enquête ;

« 7° La consultation des personnes prévues à l'article R. 123-16 se déroule au siège de l'enquête. Si le titre est un permis d'exploitation ou un permis de recherches, cette consultation peut se faire par écrit.

« II. - Lorsqu'un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 fait l'objet d'une consultation du publique au titre de l'article L. 181-10-1, les dispositions de l'article R. 181-36 s'appliquent sous les mêmes réserves du I à l'exception des 5° et 6°. »

Article 41

I. – Les articles R. 181-36-1 et R. 181-38-1 sont abrogés ;

II. – Les articles R. 181-36, R. 181-37 et R. 181-38 du même code sont remplacés par trois articles R. 181-36, R. 181-37 et R. 181-38 ainsi rédigés :

« Art. R. 181-36. - I. - L'information du public sur l'ouverture de la consultation mentionnée au II de l'article L. 181-10-1 s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1° L'avis mentionné au II de l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou sur la plate-forme dématérialisée lorsque cette dernière existe ;

« 2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

« 3° L'autorité compétente pour autoriser le projet désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour autoriser le projet. Sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

« 4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de ces lieux ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« II. – Le dossier soumis à la présente procédure comprend les pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet. Le dossier comprend au moins :

« 1° Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale :

« a) L'étude d'impact et son résumé non technique ;

« b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

« 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de la consultation, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à consultation a été retenu ;

« 3° La mention des textes qui régissent la consultation du public en cause et l'indication de la façon dont cette consultation s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;

« 4° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas

échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

« 5° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

« 6° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un état frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo ;

« 7° Lorsque la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme en application du deuxième alinéa de l'article L. 181-10, les pièces exigées au titre de cette participation.

« L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à la consultation du public les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévue au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

« Art. R. 181-37. - La consultation mentionnée à l'article L. 181-10-1 est organisée selon les modalités suivantes :

« I. – La consultation s'effectue sur le site internet de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou sur la plate-forme dématérialisée lorsque cette dernière existe et est accessible sur internet.

« II. – Les éléments mentionnés ci-après sont rendus publics sur le site mentionné au I tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête :

« a) les dates et les lieux des réunions mentionnées aux 1° et 5° du III de l'article L. 181-10-1. Ces informations sont rendues publiques au moins sept jours avant la tenue de ces réunions.

« Le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête peut prévoir, s'il l'estime nécessaire, que le public puisse participer à ces réunions par visioconférence.

« b) les observations et les propositions du public. Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen autre que par voie électronique, sont préalablement consignées par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête ;

« c) des avis mentionnés au IV de l'article R. 181-16, au 2° de l'article R. 181-17, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la consultation du public ;

« d) les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public.

« Le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête rend également publiques les observations et propositions du public, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire lorsqu'elles ne sont pas sur le site mentionné au I.

« III. - A l'issue de la consultation, le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête rend publics les documents mentionnés au IV de l'article L. 181-10-1 sur le « site » mentionné au I au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

« Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis mentionnés au c) du II, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

« Art. R. 181-38. - Lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête, ou à défaut de leur suppléant, ne sont pas transmis dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, une synthèse des observations du public et des réponses du pétitionnaire sont rendues publiques sur le site mentionné au I par l'autorité compétente pour autoriser le projet dans les conditions prévues à l'article R. 181-37 au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

« Ces documents sont adressés au pétitionnaire par l'autorité compétente pour autoriser le projet. »

Article 42

I. – La sous-section 3 : « Phase de décision » de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code ainsi modifié : « Sous-section 2 : Phase de décision » ;

II. - L'article R. 181-39 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après la première occurrence des mots : « du commissaire enquêteur », sont insérés les mots : « mentionnés à l'article L. 123-6 ou L. 181-10-1 » ;

b) La deuxième occurrence des mots : « le préfet » est remplacée par les mots : « ou de la synthèse des observations et propositions du public lorsque le rapport et les conclusions motivées ne sont pas transmis dans le délai mentionné à l'article L. 181-10-1, l'autorité compétente pour autoriser le projet » ;

c) Les mots : « ainsi que » sont remplacés par le mot : « , » ;

d) Après la seconde occurrence des mots : « propositions du public », sont insérés les mots : « ainsi que les réponses du pétitionnaire » ;

2° A la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « Le préfet » sont remplacés par les mots : « L'autorité compétente pour autoriser le projet ».

Article 43

L'article R. 181-40 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente pour autoriser le projet » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots « le projet » sont insérés les mots « d'arrêté ».

Article 44

L'article R. 181-41 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « Le préfet » sont remplacés par les mots : « L'autorité compétente pour autoriser le projet » ;

b) La mention : « : » est supprimé ;

2° Au 1° :

- a) La mention : « 1° » est supprimée ;
- b) Le mot : « Dans » est remplacé par le mot : « dans » ;
- c) Les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « cette autorité » ;
- d) Après les mots : « R. 123-21, », sont insérés les mots : « ou du III de l'article R. 181-37, » ;
- e) La mention : « ; » est remplacé par les mots : « ou de l'article R. 181-38. » ;

3° Au 2° :

- a) La mention : « 2° » est supprimée ;
- b) La phrase du premier alinéa est supprimée ;
- c) La troisième occurrence des mots « du préfet » est remplacé par les mots « de l'autorité compétente pour autoriser le projet »

4° A l'avant dernier alinéa, les mots : « le préfet demande » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente pour autoriser le projet a demandé ».

Article 45

A l'article R. 181-42 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente pour autoriser le projet ».

Article 46

A l'article D. 181-44-1 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente pour autoriser le projet ».

Article 47

L'article R. 181-53-1 du même code est ainsi modifié :

- 1° Le 1° est abrogé ;
- 2° Au 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;
- 3° Au 3°, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;
- 4° Au 4°, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 3° » ;
- 5° Au 5°, la mention : « 5° » est remplacée par la mention : « 4° » ;
- 6° Au 6°, la mention : « 6° » est remplacée par la mention : « 5° » ;
- 7° Au 7°, la mention : « 7° » est remplacée par la mention : « 6° ».

Article 48

L'article R. 181-55 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du II, le mot : « 9 » est remplacé par le mot : « 10 » ;
- 2° Au III :
 - a) Au premier alinéa, le mot : « 17 » est remplacé par le mot : « 16 » ;
 - b) Le troisième alinéa est supprimé.

Chapitre 3 : dispositions relatives à la déconsignation de sommes

Article 49

Après l'article R. 171-1 du même code, est ajouté un article R. 171-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 171-2. - La personne mise en demeure qui s'est acquittée du paiement d'une somme au titre du 2° du I de l'article L. 171-7 et du 1° du II de l'article L. 171-8 transmet au préfet un état des dépenses réalisées et les justificatifs correspondants. Sur la base de ces documents et, le cas échéant, d'un contrôle sur site, le préfet fixe par arrêté le montant des sommes à déconsigner et désigne le ou les bénéficiaires. Lorsqu'un jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est prononcé, le bénéficiaire est le liquidateur lorsqu'il a réalisé à ses frais les travaux ou les opérations mentionnées dans l'arrêté pris sur le fondement du 2° du I de l'article L.171-7 ou du 1° du II de l'article L.171-8.

« La déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande du ou des bénéficiaires, sur présentation de cet arrêté. A l'appui de la demande de déconsignation, le bénéficiaire ou son représentant produit tout document de nature à justifier son identité et sa qualité. ».

Article 50

Après l'article R. 122-2 du code des procédures civiles d'exécution, est ajouté un article R. 122-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 122-3. - Au sens de l'article L. 122-2, les sommes recouvrées au titre des mesures prises en vertu des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement sont insaisissables tant que les travaux et les opérations à réaliser justifiant ces mesures n'ont pas été intégralement réalisées et que le rapport mentionné à l'article R. 171-2 du code de l'environnement atteste de leur complète réalisation. ».

Chapitre 4 : dispositions relatives à l'amélioration de la gestion des cessations d'activité et de la réhabilitation des fonciers industriels

Article 51

L'article R. 125-43 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 1° :

a) A la première phrase, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Sous réserve du dernier alinéa de l'article R. 125-47, les » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « et que cette installation a fait l'objet d'une mise en sécurité conforme aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 » sont supprimés ;

2° Au 3°, le mot : « ; » est remplacé par le mot : « . » ;

3° Le 4° est abrogé.

Article 52

A la première phrase du second alinéa du I de l'article R. 125-44 du même code, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 53

A la fin de l'article R. 125-47 du même code, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une installation classée est nouvellement autorisée, enregistrée ou déclarée sur un site déjà classé en secteur d'information sur les sols, celui-ci n'est pas supprimé, sauf si l'état du site est compatible avec tous les usages mentionnés aux 1° à 7° de l'article D. 556-1 A. ».

Article 54

A l'article R. 125-48 du même code, les mots : « sites répertoriés au titre de l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à la création d'une base de données sur les sites industriels et d'activités de service anciens. » sont remplacés par les mots : « anciens sites industriels et activités de service, dont l'exploitation est définitivement arrêtée. ».

Article 55

L'article R. 512-39-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

- a) A la première phrase, le mot : « initie » est remplacé par les mots : « procède à » ;
- b) A la deuxième phrase, les mots : « visées » sont remplacés par le mot : « mentionnées » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « au » sont remplacés par les mots : « à l'avant- ».

Article 56

Au I de l'article R. 512-39-2 du même code, le mot : « initie » est remplacé par les mots : « procède à ».

Article 57

L'article R. 512-39-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

- a) A la troisième phrase du premier alinéa, le mot : « : » est supprimé ;
- b) Au 1° :
 - La mention : « 1° » est supprimée ;
 - Le mot : « Le » est remplacé par le mot : « un » ;
 - Après les mots : « Le diagnostic », sont insérés les mots : « tel que » ;
 - Le mot : « ; » est remplacé par les mots : «. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : » ;
- c) Au 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;
- d) Au 3°, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;
- e) A la seconde phrase du huitième alinéa, les mots : « au 1° tient » sont remplacés par les mots : « dans le mémoire tient » ;
- f) Au neuvième alinéa, après les mots : « de pollution et », sont insérés les mots : « la suppression » ;
- g) Au dixième alinéa :
 - Les mots : « constatés ou » sont supprimés ;

- Les mots : « de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées » sont supprimés ;

- A la fin, sont ajoutés les mots : « tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables » ;

h) Au douzième alinéa, le mot : « visées » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

i) A la première phrase du treizième alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à l'avant- » ;

2° Au III :

a) A la première phrase du premier alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à l'avant- » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « 3° » est remplacé par le mot : « 2° » ;

c) A la seconde phrase du troisième alinéa, le mot : « 3° » est remplacé par le mot : « 2° » ;

d) Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la pollution résiduelle du site ne permet pas de garantir la compatibilité du site avec tous les usages mentionnés aux 1° à 7° de l'article D. 556-1 A, et où le site ne nécessite pas la mise en place de restriction d'usage, alors l'exploitant remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6. Lorsqu'il connaît le propriétaire des terrains concernés par ce projet de secteur d'information sur les sols, l'exploitant l'en informe par lettre recommandée et joint à son projet de fiche de secteur d'information sur les sols la justification de l'accomplissement de cette démarche. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit le modèle de fiche de secteur d'information sur les sols. » ;

3° Au V :

a) Après les mots : « complémentaire du préfet », sont insérés les mots : « , ou information de préfet sur la nécessité de prendre un arrêté en application du IV, » ;

b) Les mots : « ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV » sont supprimés ;

c) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le préfet a informé sur la nécessité de prendre un arrêté en application du IV, la cessation d'activité n'est réputée achevée qu'à la prise de cet arrêté. » ;

4° A la fin, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« VI. - Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. Dans ce cas, l'attestation mentionnée au I vaut pour l'attestation mentionnée au III, et la cessation d'activité est réputée achevée.

« VII.- Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-39-4. ».

Article 58

Après l'article R. 512-39-3 bis du même code, est ajouté un article R. 512-39-3 ter ainsi rédigé :

« Art. R. 512-39-3 ter. - Lorsqu'un exploitant demande à bénéficier des dispositions du dernier alinéa

de l'article L. 512-61, il justifie de la mise en œuvre des opérations de mise en sécurité par la production soit d'un procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées soit de l'attestation mentionnée au III de l'article R. 512-39-1.

« Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la demande de l'exploitant vaut accord de cette demande. ».

Article 59

L'article R. 512-46-25 du même code est ainsi modifié :

- 1° A la première phrase du I, le mot : « initie » est remplacé par les mots : « procède à » ;
- 2° Au premier alinéa du III, les mots : « conformément au » sont remplacés par les mots : « conformément à l'avant- » ;
- 3° Au IV, les mots : « R. 512-46-24-1 » sont remplacés par les mots : « R. 512-46-24 bis ».

Article 60

Au I de l'article R. 512-46-26 du même code, le mot : « initie » est remplacé par les mots : « procède à ».

Article 61

L'article R. 512-46-27 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

- a) A la troisième phrase du premier alinéa, le mot : « : » est supprimé ;
- b) Au 1° :
 - La mention : « 1° » est supprimée ;
 - Le mot : « Le » est remplacé par le mot : « un » ;
 - Le mot : « défini » est remplacé par les mots : « tel que défini » ;
 - Le mot : « ; » est remplacé par les mots : «. En fonction des éléments de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : » ;
- c) Au 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;
- d) Au 3°, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;
- e) Au huitième alinéa, la quatrième occurrence du mot : « les » est remplacée par les mots : « la suppression des » ;
- f) Au neuvième alinéa :
 - Les mots : « de ou » sont supprimés ;
 - Les mots : « constatés ou » sont supprimés ;
 - Les mots : « de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées » sont supprimés ;

- A la fin, sont ajoutés les mots : « tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables » ;

g) A la première phrase du onzième alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à l'avant- » ;

2° Au III :

a) A la première phrase du premier alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à l'avant- » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « 3° » est remplacé par le mot : « 2° » ;

c) A la seconde phrase du troisième alinéa, le mot : « 3° » est remplacé par le mot : « 2° » ;

d) Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la pollution résiduelle du site ne permet pas de garantir la compatibilité du site avec tous les usages mentionnés aux 1° à 7° de l'article D. 556-1 A, et où le site ne nécessite pas la mise en place de restriction d'usage, alors l'exploitant remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6. Lorsqu'il connaît le propriétaire des terrains concernés par ce projet de secteur d'information sur les sols, l'exploitant l'en informe par lettre recommandée et joint à son projet de fiche de secteur d'information sur les sols la justification de l'accomplissement de cette démarche. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit le modèle de fiche de secteur d'information sur les sols. » ;

3° Au V :

a) Après les mots : « complémentaire du préfet », sont insérés les mots : « , ou l'information du préfet sur la nécessité de prendre un arrêté en application du IV, » ;

b) Les mots : « ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV » sont supprimés ;

4° A la fin, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« VI. - Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. Dans ce cas, l'attestation mentionnée au I vaut pour l'attestation mentionnée au III, et la cessation d'activité est réputée achevée.

« VII. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-46-28. ».

Article 62

Après l'article R. 512-46-27 bis du même code, est ajouté un article R. 512-46-27 ter ainsi rédigé :

« Art. R. 512-46-27 ter. - Lorsqu'un exploitant demande à bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-7 6, il justifie de la mise en œuvre des opérations de mise en sécurité par la production soit d'un procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées soit de l'attestation mentionnée au III de l'article R. 512-46-25.

« Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la demande de l'exploitant vaut accord de cette demande. ».

Article 63

L'article R. 512-66-1 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du I, le mot : « initie » est remplacé par les mots : « procède à » ;

2° A la seconde phrase du IV, les mots : « n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il » sont remplacés par les mots : « est achevée, l'exploitant en ».

Article 64

A l'article R. 512-66-3 du même code, après les mots : « 4140, 4150, 4210 », est inséré le mot : « -1 ».

Article 65

L'article R. 512-74 du même code est ainsi modifié :

1° Au II, le mot : « Sauf » est remplacé par les mots : « En application de l'article L. 512-19, sauf » ;

2° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêt de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit. ».

Article 66

L'article R. 512-76 du même code est ainsi modifié :

I. - A la première phrase du I, après les mots : « l'arrêt définitif », sont insérés les mots : « , et, le cas échéant, pour mettre en œuvre tout ou partie des mesures de mise en sécurité, » ;

II. - Au III :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « et que les travaux n'ont pas encore commencé » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est supprimé ;

III. - Au IV :

1° Au 1°, après les mots : « le cas échéant, », sont insérés les mots : « de mise en sécurité et » ;

2° Au dernier alinéa :

a) A la première phrase :

- Après les mots : « du tiers demandeur, », sont insérés les mots : « des avis prévus au III, » ;

- Les mots : « ou projetés » sont supprimés ;

- Après les mots : « site, le préfet », sont insérés les mots : « statue sur la demande d'accord préalable. En cas d'accord, il » ;

b) A la quatrième phrase, la première occurrence du mot : « Le » est remplacée par les mots : « Sans préjudice des dispositions du V, le » ;

3° Après le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions du IV sont applicables, le cas échéant, avant la notification de la cessation d'activité par l'exploitant, au sens des articles R. 512-39 1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1. Dans ce cas,

le préfet peut statuer sur la demande d'accord préalable dès lors que la cessation d'activité lui a été notifiée. Le délai de deux mois au-delà duquel le silence gardé vaut rejet de la demande ne court qu'à partir de la notification de la cessation d'activité. » ;

IV. - Au V :

1° La mention : « V. - » est remplacée par la mention : « VI. - » ;

2° Après les mots : « au tiers demandeur prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 512-21 vaut rejet de cette demande. », sont remplacés par les mots : « au tiers demandeur par un autre tiers intéressé, prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 512-21, vaut rejet de cette demande. ».

Article 67

L'article R. 512-77 du même code est ainsi modifié :

1° Au début, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le tiers demandeur ne se substitue au dernier exploitant que pour une partie des mesures de mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, le dernier exploitant assure la mise en œuvre des autres mesures de mise en sécurité. » ;

2° Après les mots : « ne se substitue », sont insérés les mots : « au dernier exploitant » ;

3° Après les mots : « partie du terrain », sont insérés les mots : « pour la réhabilitation » ;

4° Après les mots : « remise en état », sont insérés les mots : « du site ».

Article 68

L'article R. 512-78 du même code est ainsi modifié :

I. - Au I :

1° Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° Le cas échéant, les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre, concernant :

« a) L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

« b) Les interdictions ou limitations d'accès au site ;

« c) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

« d) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;

« e) Les mesures de gestion temporaires ou les restrictions d'usage temporaires nécessaires. » ;

2° Au 1° :

a) La mention : « 1° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

b) A la première phrase du premier alinéa :

- Après les mots : « Un mémoire », sont insérés les mots : « de réhabilitation » ;

- Après la première occurrence des mots : « des eaux souterraines », sont insérés les mots : « , à compter de l'arrêté définitif de l'activité, » ;

- Les mots : « de la pollution » sont remplacés par les mots : « des milieux » ;

- Après les mots : « en œuvre pour », sont insérés les mots : « traiter les sources de pollution, supprimer les pollutions concentrées, et » ;

- La seconde occurrence des mots : « sols et des eaux souterraines et » est remplacée par le mot : « milieux et » ;

c) Au c, après les mots : « surveillance à exercer », sont insérés les mots : « sur le site pendant ou après les travaux de réhabilitation » ;

d) Au d, le mot : « ; » est remplacé par le mot : « . » ;

e) Après le d, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de substitution à l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement, ce mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, conformément aux dispositions du I de l'article R. 512-39-3 ou du I de l'article R. 512-46-27. » ;

3° Au 2° :

a) La mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 3° » ;

b) Après les mots : « travaux de réhabilitation », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, des mesures de mise en sécurité » ;

4° Au 3° :

a) La mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 4° » ;

b) Après les mots : « travaux de réhabilitation », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, des mesures de mise en sécurité, ainsi que le calendrier associé. Lorsque les travaux de réhabilitation peuvent être découpés en plusieurs tranches, le calendrier précise le séquençage de chaque tranche » ;

5° Au 4°, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 5° » ;

6° Au 5° :

a) La mention : « 5° » est remplacée par la mention : « 6° » ;

b) Après les mots : « L. 511-1, », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, » ;

7° Le 6° est remplacé par un 7° ainsi rédigé :

« 7° L'accord écrit du dernier exploitant sur les différentes pièces du dossier citées au 1° et 6°. » ;

II. - Le II est abrogé ;

III. - Au III :

1° La mention : « III.- » est remplacée par la mention : « II.- » ;

2° Au premier alinéa :

a) Les mots : « et de l'accord du dernier exploitant » sont supprimés ;

b) Après les mots : « le préfet statue sur la substitution et », sont insérés les mots : « , en cas d'accord, »

c) Les mots : « , selon la catégorie de l'installation en cause, » sont supprimés ;

3° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le cas échéant, les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre ; » ;

4° Au 1° :

a) La mention : « 1° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

b) A la première phrase :

- Après les mots : « Les travaux », sont insérés les mots : « de réhabilitation » ;

- Les mots : « de réhabilitation » sont supprimés ;

c) A la seconde phrase :

- Les mots : « en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables » sont remplacés par le mot : « , » ;

- La seconde occurrence du mot : « du » est remplacée par les mots : « sur la base d'un » ;

- Les mots : « de la réhabilitation au regard des usages considérés » sont remplacés par les mots : « tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables » ;

5° Au 2° :

a) La mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 3° » ;

b) Le mot : « ces » est remplacé par le mot : « les » ;

c) Après les mots : « lequel ces travaux », sont insérés les mots : « mentionnés aux 1° et 2° » ;

6° Au 3° :

a) La mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 4° » ;

b) A la première phrase, les mots : « , le cas échéant par tranche de travaux » sont supprimés ;

c) A la seconde phrase :

- Après les mots : « montant est celui », sont insérés les mots : « de la totalité » ;

- Les mots : « de réhabilitation prévus » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° et 2° » ;

d) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La durée est au moins égale à la durée totale des travaux mentionnés aux 1° et 2°. » ;

7° A la seconde phrase du cinquième alinéa, les mots : « la remise en état » sont remplacés par les mots : « les opérations composant la cessation d'activité, au sens de l'article R. 512-75-1, » ;

8° Au dernier alinéa :

a) La première occurrence du mot : « Le » est remplacée par les mots : « Par arrêté distinct, le » ;

b) Les mots : « ou au tiers demandeur » sont supprimés ;

c) Après les mots : « mesures de surveillance », sont insérés les mots : « hors site » ;

d) Le mot : « 5° » est remplacé par le mot : « 7° » ;

IV. - Au IV :

1° La mention : « IV.- » est remplacée par la mention : « III.- » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « la forme prévue au III de l'article R. 512-78 » sont remplacés par les mots : « les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou R. 512-52 » ;

3° Au second alinéa :

a) A la première phrase :

- Les mots : « Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder la durée fixée dans l'arrêté prévu au III, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

- Le mot : « les » est remplacé par les mots : « , le cas échéant, les » ;

- A la fin, sont ajoutés les mots : « en termes de montant ou de durée, afin de couvrir la modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits » ;

b) A la deuxième phrase, après le mot : « Il », est inséré le mot : « en » ;

V. - Le V est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« IV.- En cas de modification des mesures prévues au d) du 2° du I, le tiers demandeur en informe le préfet et lui adresse un nouveau mémoire de réhabilitation mis à jour, accompagné, dans les mêmes conditions qu'au 2° du I, d'une nouvelle attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.

« V.- Le cas échéant, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, le tiers demandeur fait attester, conformément aux dispositions, selon la catégorie de l'installation en cause, du III de l'article R. 512-39-1, du III de l'article R. 512-46-25, ou du III de l'article R. 512-66-1 pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées au R. 512-66-3, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le tiers demandeur transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. A réception de cette attestation, le préfet peut prescrire au tiers demandeur la réalisation d'un diagnostic complémentaire permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures de réhabilitation prévues dans le mémoire de réhabilitation avec l'usage futur. En cas d'inadéquation, le tiers demandeur transmet un nouveau mémoire de réhabilitation accompagnée, dans les mêmes conditions qu'au 2° du I, d'une nouvelle attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.

« VI.- En cas de substitution à un exploitant d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement, lorsque les travaux de réhabilitation prescrits par le préfet sont réalisés, le tiers demandeur fait attester, conformément aux dispositions du III de l'article R. 512-39-3 ou du III de l'article R. 512-46-27, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet.

« Le tiers demandeur transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées aux c et d du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

« VII.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46 22 ou R. 512-52, les mesures de surveillance des milieux nécessaires sur site et hors site ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages. » ;

VI. - Au dernier alinéa :

1° Au début, sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « VIII.- Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet, ou information du préfet sur la nécessité de prendre un arrêté en application du VII, dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au VI, la réhabilitation est réputée achevée et l'exigence de garanties financières est levée. Lorsque le préfet a informé sur la nécessité de prendre un arrêté en application du VII, la cessation d'activité n'est réputée achevée et l'exigence de garanties financières n'est levée qu'à la prise de cet arrêté. » ;

2° A la première phrase, la première occurrence du mot : « L » est remplacée par les mots : « Dans le cas de la substitution au dernier exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant exclusivement du régime de la déclaration, l » ;

3° A la troisième phrase :

a) Les mots : « seul effet » sont remplacés par les mots : « effets de considérer comme achevée la cessation d'activité et » ;

b) Après les mots : « permettre la levée », sont insérés les mots : « de l'exigence ».

Article 69

L'article R. 512-79 du même code est ainsi modifié :

I. – Au I :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « à » est remplacé par les mots : « à mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité qui n'auraient pas été menées à leur terme par l'exploitant et à » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « , à l'exception du 6° et du 7° de celui-ci » ;

II. - Au II :

1° Au premier alinéa, les mots : « arrête, dans les formes prévues par le III de l'article R. 512-78 : » sont remplacés par les mots : « définit, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou R. 512-52 : » ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le cas échéant, les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre ; » ;

3° Au 1° :

a) La mention : « 1° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

b) A la première phrase :

- Après les mots : « Les travaux », sont insérés les mots : « de réhabilitation » ;

- Les mots : « de réhabilitation » sont supprimés ;

c) A la seconde phrase :

- Les mots : « en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables » sont remplacés par le mot : « , » ;

- La seconde occurrence du mot : « du » est remplacée par les mots : « sur la base d'un » ;

- Les mots : « de la réhabilitation au regard des usages considérés » sont remplacés par les mots : « tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables » ;

4° Au 2° :

a) La mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 3° » ;

b) Le mot : « ces » est remplacé par le mot : « les » ;

c) Après les mots : « lequel ces travaux », sont insérés les mots : « mentionnés aux 1° et 2° » ;

5° Au 3° :

a) La mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 4° » ;

b) A la première phrase, les mots : « , le cas échéant par tranche de travaux » sont supprimés ;

c) A la seconde phrase :

- Après les mots : « montant est celui », sont insérés les mots : « de la totalité » ;

- Les mots : « de réhabilitation prévus » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° et 2° . La durée est au moins égale à la durée totale des travaux mentionnés aux 1° et 2° » ;

6° La seconde phrase du sixième alinéa est supprimée ;

7° Après le septième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le silence gardé par le préfet dans un délai de quatre mois suivant la réception du dossier vaut refus de l'usage proposé par le tiers demandeur. » ;

8° Au dernier alinéa :

a) Après les mots : « peut également prescrire », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

b) A la fin, sont ajoutés les mots : « sur site et hors site » ;

III. - Au III :

1° Au premier alinéa :

a) Après les mots : « ou en cas », sont insérés les mots : « de découverte » ;

b) Les mots : « la forme prévue au III de l'article R. 512-78 » sont remplacés par les mots : « les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou R. 512-52 » ;

2° Au second alinéa :

a) A la première phrase :

- Les mots : « Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder la durée fixée dans l'arrêté prévu au II, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

- Après les mots : « tiers demandeur prend », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

- A la fin, sont ajoutés les mots : « , en termes de montant et de durée, afin de couvrir la modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits » ;

b) A la deuxième phrase, après le mot : « Il », est inséré le mot : « en » ;

IV. - Le IV est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« IV.- En cas de modification des mesures prévues au d) du 2° du I de l'article R. 512-78 dans le dossier prévu au I du présent article, le tiers demandeur en informe le préfet, et lui adresse un nouveau mémoire de réhabilitation mis à jour, accompagné, dans les mêmes conditions qu'au 2° du I de l'article R. 512-78, d'une nouvelle attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.

« V.- Le cas échéant, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, le tiers demandeur fait attester, conformément aux dispositions, selon la catégorie de l'installation en cause, du III de l'article R. 512-39-1, du III de l'article R. 512-46-25, ou du III de l'article R. 512-66-1 pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées au R. 512-66-3, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

« Le tiers demandeur transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

« A réception de cette attestation, le préfet peut prescrire la réalisation d'un diagnostic complémentaire permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures de réhabilitation prévues dans le mémoire de réhabilitation avec l'usage futur. En cas d'inadéquation, le tiers demandeur transmet un nouveau mémoire de réhabilitation accompagné, dans les mêmes conditions qu'au 2° du I de l'article R. 512-78, d'une nouvelle attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation.

« VI.- En cas de substitution à un exploitant d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement, lorsque les travaux de réhabilitation prescrits par le préfet sont réalisés, le tiers demandeur fait attester, conformément aux dispositions du III de l'article R. 512-39-3 ou du III de l'article R. 512-46-27, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet.

« Le tiers demandeur transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées aux c et d du 2° du I de l'article R. 512-78 qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

« VII.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46 22 ou R. 512-52, les mesures de surveillance des milieux nécessaires sur site et hors site ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

« VIII.- Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet, ou information du préfet sur la nécessité de prendre un arrêté en application du VII, dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au VI, la réhabilitation est réputée achevée et l'exigence de garanties financières est levée. Lorsque le préfet a informé sur la nécessité de prendre un arrêté en application du VII, la cessation d'activité n'est réputée achevée et l'exigence de garanties financières n'est levée qu'à la prise de cet arrêté. » ;

V. - Au dernier alinéa :

1° A la première phrase, la première occurrence du mot : « L » est remplacée par les mots : « Dans le cas de la substitution relative à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, I » ;

2° A la troisième phrase :

a) Les mots : « seul effet » sont remplacés par les mots : « effet de considérer comme achevée la cessation d'activité et » ;

b) Après les mots : « permettre la levée », sont insérés les mots : « de l'exigence ».

Article 70

L'article R. 512-80 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au 4° :

- Les mots : « de l'engagement » sont remplacés par les mots : « d'un courrier » ;

- Le mot : « . » est supprimé ;

- A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « attestant que l'établissement a inscrit dans son budget annuel le montant des travaux de réhabilitation et, le cas échéant, de mise en sécurité ou, à défaut, a demandé l'inscription de ce montant dans son prochain budget annuel » ;

b) Après le 4°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Pour les collectivités, une délibération de l'assemblée représentant la collectivité précisant le montant provisionné et la ligne budgétaire concernée. » ;

c) A la fin du septième alinéa, sont ajoutés les mots : « de réhabilitation, et le cas échéant, de mise en sécurité » ;

2° Au II :

a) A la première phrase, le mot : « III » est remplacé par le mot : « II » ;

b) A la seconde phrase :

- Les mots : « constaté par le procès-verbal prévu au » sont remplacés par les mots : « , conformément aux dispositions du VIII » ;

- Les mots : « au IV » sont remplacés par les mots : « du VIII » ;

3° Le III est abrogé ;

4° Au IV :

a) La mention : « IV.- » est remplacée par la mention : « III.- » ;

b) A la première phrase :

- Les mots : « au III de l'article » sont remplacés par les mots : « par les articles » ;

- A la fin, sont ajoutés les mots : « et R. 512-79 » ;

5° Au V, la mention : « V.- » est remplacée par la mention : « IV.- » ;

6° Au VI :

a) La mention : « VI. - » est remplacée par la mention : « V.- » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « appelle et » sont supprimés ;

c) Au deuxième alinéa, le mot : « III » est remplacé par le mot : « II » ;

d) Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de cette mise en œuvre, le préfet les appelle dans un premier temps, puis ordonne, selon le cas, à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignations. » ;

7° Au VII, la mention : « VII.- » est remplacée par la mention : « VI. - ».

Article 71

L'article R. 512-81 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou lorsque les garanties financières ont été constituées dans les conditions prévues par le III de l'article R. 512-80 et que leur montant total ne permet pas de réaliser la totalité de la réhabilitation, » sont supprimés ;

2° Les mots : « de remettre en état le site pour un usage tel que défini dans l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation mise à l'arrêt définitif ou, le cas échéant, pour celui défini en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1. » sont remplacés par les mots : « de réaliser la mise en sécurité du site et de le faire attester dans les conditions prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 pour les installations classées relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3. ».

Article 72

A la fin de l'article R. 515-31-3 du même code, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« V.- La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours. ».

Article 73

La première phrase du second alinéa de l'article R. 515-31-6 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « Le rapport et ses conclusions sont soumis au » sont remplacés par les mots : « Le préfet peut solliciter l'avis du » ;

2° A la fin, sont ajoutés les mots : « sur le projet de servitude ».

Article 74

L'article R. 515-31-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « et d'une publicité foncière » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 75

Au 5° de l'article R. 515-106 du même code, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à l'avant- ».

Article 76

L'article R. 516-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 4°, le mot : « ; » est remplacé par le mot : « . » ;

2° Le 5° est abrogé ;

3° Le septième alinéa est supprimé ;

4° Au huitième alinéa :

a) La troisième occurrence du mot : « , » est remplacée par le mot : « et » ;

b) Les mots : « et 5° » sont supprimés ;

5° A la première phrase du onzième alinéa, les mots : « , 2° et 5° » sont remplacés par les mots : « et 2° ».

Article 77

L'article R. 516-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Le d est remplacé par le mot : « (Supprimé) » ;

b) A la seconde phrase du e :

- La quatrième occurrence du mot : « , » est remplacée par le mot : « ou » ;

- Les mots : « ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus » sont supprimés ;

2° Au IV :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 sont constituées en vue de la réalisation des opérations définies ci-dessous, dans les conditions prévues à l'article R. 516-3. » ;

b) Au a du 3° :

- Après les mots : « de l'installation », sont insérés les mots : « , y compris, si nécessaire, le reconditionnement et l'évacuation des substances, préparations ou mélanges dangereux présents sur le site, » ;

- Le mot : « exceptionnel » est supprimé ;

c) Le 5° est abrogé ;

d) Au dernier alinéa :

- Les mots : « R. 512-39-3 » sont remplacés par les mots : « R. 512-39-6 » ;

- Le mot : « 28 » est remplacé par le mot : « 29 » ;

3° Au premier alinéa du V, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Le VI est abrogé ;

5° Le trente-septième, le trente-huitième et le dernier alinéa sont supprimés.

Article 78

L'article R. 516-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots : « appelle et » sont supprimés ;

b) Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de cette mise en œuvre, le préfet les appelle dans un premier temps, puis ordonne, selon le cas, à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignations. » ;

2° Au II, les mots : « ou le fonds de garantie » sont supprimés ;

3° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre chargé des installations classées fixe les modalités d'appel et de mise en œuvre des garanties financières. ».

Article 79

Le III de l'article R. 516-5 du même code est abrogé.

Article 80

L'article R. 516-5-1 du même code est abrogé.

Article 81

Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, sont réputées non écrites.

Article 82

Pour les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a) et e) du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 83

Pour les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b) du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants, sur présentation d'un arrêté de levée de l'exigence de garanties financières, pris par le préfet, fixant le montant à déconsigner et désignant le ou les bénéficiaires. A l'appui de la demande de déconsignation, le bénéficiaire ou son représentant produit tout document de nature à justifier son identité et sa qualité.

Article 84

I.- Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé. II.- Le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé. III.- L'arrêté ministériel du 31

mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est abrogé. IV.- L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est abrogé. V.- L'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement est abrogé.

Chapitre 5 : dispositions diverses portant simplification et coordination en matière d'environnement

Article 85

A la fin du sixième alinéa de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce formulaire n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure. ».

Article 86

A la fin du V de l'article R. 512-47 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce formulaire n'est pas requis lorsque la demande est déposée par voie électronique ».

Article 87

A la fin de l'article R. 512-69 du même code, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration et les rapports sont adressés sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure. ».

Article 88

Au premier alinéa de l'article R. 515-92-1 du même code, le mot : « grave » est remplacé par le mot : « important ».

Article 89

L'article D. 181-15-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, après les mots : « de ces servitudes », sont insérés les mots : « sous la forme d'un document électronique géoréférencé conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme » ;

2° Au quarante-quatrième alinéa :

a) Après les mots : « type d'effet », sont insérés les mots : « , par intensité et par classe de probabilité, » ;

b) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette cartographie est fournie sous forme d'une document électronique géoréférencé conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme ».

Article 90

Au 8° de l'article D. 181-15-3 bis du même code, après les mots : « de ces servitudes », sont insérés les mots : « sous la forme d'un document électronique géoréférencé conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme ».

Article 91

I. - Après l'article R. 512-81 du même code, est ajouté un paragraphe ainsi rédigé : « Paragraphe 12 : Cartographie des phénomènes dangereux » ;

II. - Après l'article R. 512-81 du même code, est ajouté un article R. 512-82 ainsi rédigé :

« Art. R. 512-82. - Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de l'installation de fournir les cartographies des phénomènes dangereux établies dans le cadre de l'étude de dangers ou de toute autre étude technique élaborée en application des dispositions du code de l'environnement sous la forme de documents électroniques géoréférencés conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme. »

Article 92

A l'article R. 111-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « R. 123-25 à R. 123-2 » sont remplacés par les mots : « R. 123-33-1 et R. 123-33-2 ».

Article 93

A l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs, la référence à l'article R. 123-25 est remplacée par la référence à l'article R. 123-33-1.

Article 94

A la note (7) du point 1511 de la rubrique 1 de l'annexe I du code général des collectivités territoriales, la référence à l'article R. 123-27 est remplacée par la référence à l'article R. 123-33-2.

Article 95

Après l'article R. 414-14 du code de l'environnement, est ajouté un article R. 414-14-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 414-14-1. - Les études et inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité en application du II du R.122-5, du I du R. 181-14 ou dans le cadre de la demande de dérogation prévue à l'article L. 411-2, sont valables pour une durée de quatre ans à compter de leur date de réalisation.

« Lorsque la sensibilité écologique environnementale du site d'implantation du projet le justifie, l'autorité compétente prescrit tout complément d'analyse nécessaire à l'appréhension de ces enjeux.

« Lorsque ces études et inventaires sont réalisés dans le cadre d'un projet initial, ils valent description de l'état initial et fondent l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité en application du II du R.122-5 du I du R. 181-14 pour les projets subséquents.

Chapitre 6 : entrée en vigueur

Article 96

– Les articles 2, 4, 14 à 50 entrent en vigueur au 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date ;

II.- Les articles 10, 11, 13, 92 à 94 entrent en vigueur au 22 octobre 2024

III. – Les articles ci-après entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025 :

- le d) du 2° des articles 57 et 61 ;
- le premier alinéa du 4° des articles 57 et 61 ;
- les articles 58 et 62 ;
- les articles 76 à 84.

III. – les dispositions de l'article 95 sont applicables aux demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 97

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu